

Éducation Yukon

Objet de la politique : Vidéosurveillance dans les écoles et les autobus scolaires

Date d'approbation : 24 août 2004

Politique n° 5003

Législation :

- *Loi sur l'éducation*
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
- *Loi sur les archives*

Autres références :

Transport d'élèves à bord des véhicules du gouvernement

Le ministère de l'Éducation du Yukon accorde une très grande importance à la sécurité des élèves. L'installation de caméras de surveillance dans les écoles et les autobus scolaires constitue un moyen de maintenir l'ordre et de nous assurer de la sécurité des élèves et des enseignants.

Cependant, le ministère de l'Éducation respecte le droit à la vie privée de chaque élève, c'est pourquoi nous mettons de l'avant les lignes directrices suivantes.

Le ministère de l'Éducation appuie, par la présente politique :

1. *le transport sécuritaire des élèves et la promotion de la sécurité dans l'école et dans les autobus.*
2. *le respect du droit à la vie privée des élèves et la protection des renseignements personnels conformément aux articles 29, 30, 33 et 34 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et la Loi sur l'éducation.*
3. *l'ordre public et la prévention du vandalisme et d'autres comportements inacceptables dans les écoles et les autobus scolaires utilisés par les élèves.*

Lignes directrices

Avis signalant la présence de caméras de surveillance

- Le ministère de l'Éducation devra s'assurer qu'un avis sera envoyé aux parents chaque année par l'intermédiaire des lettres d'information de l'école, et que des affiches seront placées dans les autobus.
- Un avis sera publié chaque année dans les journaux en vue d'aviser les parents de l'utilisation de caméras de surveillance afin de surveiller le comportement des élèves.

Entreposage et propriété

- Les enregistrements demeurent la propriété du ministère de l'Éducation.
- À moins qu'une plainte formelle ne fasse l'objet d'une enquête, les enregistrements seront détruits après 7 jours civils.
- Dans le cas où un recours serait entrepris par les représentants du ministère de l'Éducation à la suite d'une plainte formelle ou d'un incident, les enregistrements seront conservés durant au moins un an après la date du recours.

Visionnement des enregistrements

- Les enregistrements seront traités par le ministère de l'Éducation et le fournisseur de transport scolaire comme des documents confidentiels.
- Le Ministère s'engagera, par voie d'un contrat écrit avec le fournisseur de transport, à respecter le protocole et les procédures suivants en ce qui concerne l'entreposage, le visionnement, la propriété et l'élimination des enregistrements vidéo.
 - Les enregistrements seront visionnés uniquement lorsque des représentants du ministère de l'Éducation enquêtent sur un incident.
 - Seul le personnel du ministère de l'Éducation concerné par l'enquête concernant une plainte formelle ou un incident est autorisé à visionner les enregistrements.
 - Un registre décrivant clairement les motifs justifiant la conservation de tout enregistrement devra être tenu et conservé dans les dossiers du

Ministère. Le registre indiquera également quelles sont les personnes autorisées à voir le dossier et dans quel(s) but(s).

Élimination des enregistrements vidéo

- Un calendrier sera établi pour l'élimination de tout enregistrement gardé plus d'un an, tel que le prescrit la *Loi sur les archives*.